RÉPUBLIQUE F

Chambourcy

Arrêté du 8 Octobre 1997
portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes
sur le territoire de la Comunne de Chambourcy
(sauf aux emprises de la R. N. 13)

Le Maire de Chambourcy,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 76.148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée,

Vu le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82.723 du 13 Août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82.764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 17 Janvier 1983 fixant en dehors des agglomérations les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, chemins départementaux, voies communales n'ayant pas le caractère de route expresse,

Vu la loi du 2 Février 1995 et le décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 1996 sollicitant la constitution d'un groupe de travail communal en vue de présenter un règlement de la publicité sur le territoire de la Commune de Chambourcy, sauf aux emprises de la R. N. 13 et de la Route de Poissy,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Août 1996 constituant le groupe de travail chargé de délimiter sur le territoire de la Commune de Chambourcy des zones de réglementation spéciale en matière de publicité, enseignes et préenseignes et d'établir les prescriptions qui s'y appliquent,

Vu le projet établi par ledit groupe de travail le 19 Septembre 1997,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 25 Juillet 1997,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 1997 approuvant le projet de règlement de publicité,

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de Chambourcy, sauf aux emprises de la R. N. 13 et la Route de Poissy qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 Août 1984 et qui feront l'objet d'une nouvelle réglementation intercommunale actuellement en cours d'étude,

ARRETE

ARTICLE 1er - La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de Chambourcy (sauf aux emprises de la R. N. 13) et la Route de Poissy, selon le règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Chambourcy.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Messieurs les Gardiens de Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBOURCY, le 8 Octobre 1997

Le Maire,
Pierre MORANGE

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE

Préambule

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et vu la loi du 2 Février 1995 et le décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996, la Commune de CHAMBOURCY a sollicité, par délibération en date du 17 Avril 1996, la création d'un Groupe de Travail afin de modifier le règlement communal de publicité du 19 Avril 1994.

Par arrêté du 19 Août 1996, le Préfet des Yvelines à institué le Groupe de Travail.

La présente modification du règlement communal s'applique à l'ensemble du territoire situé au Sud de l'emprise de la R.N. 13.

Il est rappelé l'existence des protections suivantes :

1 - Désert de Retz, y compris les divers bâtiments disséminés dans le Parc classé Monument Historique par décret du 9 Avril 1941 (site inscrit le 2 Août 1939).

2 - Porte de CHAMBOURCY classée par arrêté du 18 Janvier 1943.

3 - Maison André Derain inscrite à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 22 Avril 1986.

4 - Aqueducs de Retz inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 17 Mai 1988.

5 - Abbaye de Joyenval inscrite à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 13 Mars 1989.

6 - Plaine de la Jonction, site classé par décret du 21 Décembre 1938.

7 - Vallée du Rû de Buzot, site classé par décrets du 4 Juin 1978 et du 14 Juillet 1983.

8 - Ensemble formé par les hameaux de la Tuilerie et de Montaigu, site inscrit par arrêté du 22 Janvier 1982.

Définitions légales :

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement fournie à cet effet, (à l'exclusion des publicités éclairées par projection ou par transparence).

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires :
• les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

• les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Ces enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Constitue un mur aveugle, un mur ne comportant au plus qu'une ouverture dont la surface est inférieure à 0,50 m².

Rappel de certaines dispositions de la loi :

Toute publicité est interdite :
• sur les arbres et les plantations
• sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits
• dans les secteurs sauvegardés
• sur, et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité, des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
• dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols
• sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'une interdiction particulière par arrêté municipal ou préfectoral
• sur les murs de cimetières et de jardins publics
• sur les murs qui ne sont pas aveugles
• sur tous les supports P & T
• sur tous les supports d'éclairage public
• sur tous les ouvrages EDF quels qu'ils soient
• sur les équipements publics propres à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

Le mobilier urbain : les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont décrites dans le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à declaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dispositions générales communes aux ZPR 1, 2 3 :

Dans tous les cas, la déclaration préalable concernant la publicité et les préenseignes déposée en Mairie comporte :

- un plan de situation,
- un plan masse,
- tous documents graphiques ou photographiques en situation,

de manière à apprécier l'impact général de l'équipement dans le site, prévu par le Décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996.

Dans tous les cas, pour les enseignes, la déclaration est déposée en Mairie, pour accord, avec les pièces énumérées en annexe n° 5.

De manière à apprécier au mieux l'impact général de l'équipement dans le site, cette déclaration doit comprendre le descriptif prévu en annexe.

L'affichage sauvage est strictement interdit, notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, etc...

Les dispositifs publicitaires, ainsi que leurs emplacements, devront être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Les dispositifs lumineux clignotants, défilants, tournants et par intermittence sont interdits.

La loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (J.O. du 30.12.79) et les textes pris pour son application ainsi que le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique s'imposent sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I

ZONES SITUEES HORS AGGLOMERATION : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

TITRE II

ZONES SITUEES EN AGGLOMERATION

Il est créé trois zones de publicité restreinte, tracées sur le plan ci-joint selon les caractéristiques suivantes :

ZPR 1

Cette zone représente le centre urbain ancien.

Article 1 : Publicité

Toute publicité est interdite hormis un dispositif de 2 m² maximum sur palissade, par chantier.

Article 2 : Préenseignes

Les préenseignes ne sont autorisées que sous la forme des panneaux normalisés de type directionnel, (voir annexe). Ces panneaux sont limités à deux par établissement et positionnés en liaison avec les services techniques.

Article 3 : Enseignes

En application de l'article 17 de la loi du 29/12/1979, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire.

Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites.
Les enseignes en toiture sont interdites.

Les enseignes suivantes sont autorisées :

• Une enseigne apposée en façade du bâtiment qui ne devra pas en modifier la lecture architecturale et qui devra respecter les descentes de charges aux extrémités.

Cette enseigne pourra être prolongée sur un seul pignon de bâtiment si :
- le pignon est aveugle.
- cette enseigne supplémentaire est dans le strict prolongement de l'enseigne de façade.

• Une enseigne drapeau qui devra avoir un aspect adapté au caractère ancien du centre ville.

La saillie sur voie publique de l'enseigne drapeau est fixée par les textes réglementaires, (nationaux, départementaux et municipaux), en vigueur en matière de voirie. En aucun cas, cette saillie ne pourra excéder 0,80 m, fixations comprises, sauf cas d'enseignes présentant un intérêt artistique, pittoresque ou historique (ferronerie d'art, peinture sur bois, ...).

L'enseigne drapeau ne devra pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte. Elle ne pourra être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Toutes les enseignes sont assujetties à la présente réglementation, y compris celles dont la surface est inférieure à 1 m².

ZPR 2

Cette zone comprend les zones UL du Lieudit "La Remise".

Article 1 : Identification des établissements

Préambule

Il convient de distinguer les établissements commerciaux ou artisanaux uniques, de ceux regroupés sous forme de centre commercial.

On appellera :

- établissement commercial ou artisanal unique, tout commerce ou entreprise artisanale occupant à lui seul la totalité d'une entité foncière.

- Centre commercial, tout ensemble de commerces et/ou entreprises artisanales regroupés sur une seule entité foncière ou sur des entités foncières différentes dans la mesure ou les commerces ou entreprises sont contigus.

- Centre commercial, plusieurs établissements commerciaux ou artisanaux uniques contigus qui se regroupent au titre de ce règlement, pour réaliser un dispositif global relevant des articles concernant les centres commerciaux.

Article 2 : Publicité

Toute publicité est interdite, hormis un dispositif de 2 m² maximum sur palissade, par chantier et sur le mobilier urbain.

Article 3 : Préenseignes

Les préenseignes ne sont autorisées que sous la forme des panneaux normalisés de type directionnel, (voir annexe). Ces panneaux sont limités à un par établissement et positionnés en liaison avec les services techniques.

Article 4 : Enseignes

Dispositions générales :

En application de l'article 17 de la loi de 1979, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites.
Les enseignes en toiture sont interdites.

Toutes les enseignes sont assujetties à la présente réglementation, y compris celles dont la surface est inférieure à 1 m².

Article 4.1 : Etablissement unique

Pour les établissements commerciaux ou artisanaux uniques, le nombre d'enseignes sera limité à :
- deux enseignes en façades du bâtiment
- une enseigne scellée au sol, perpendiculaire à l'axe de la circulation

Chapitre A - Enseigne de façade (enseignes à plat)

Cette enseigne pourra être prolongée sur un seul pignon de bâtiment si :
- le pignon est aveugle.
- cette enseigne supplémentaire est dans le strict prolongement de l'enseigne de façade.

Pour les bâtiments à toiture terrasse ou à pente de toiture comprise entre 35° et 45°, les enseignes sur façade ne devront pas dépasser les limites du mur qui les suppporte. Elles devront absolument s'inscrire dans les parties pleines de la façade. Elles ne pourront être installées ou déborder sur les terrasses ou toitures.

Chapitre B - Dispositif scellé au sol

Les dimensions maximales du dispositif scellé au sol seront les suivantes:
- hauteur du mât, enseigne comprise : 6 m.
- surface de l'enseigne : 4 m².

Chapitre C - Enseignes drapeaux

Les enseignes perpendiculaires ne dépasseront pas la toiture terrasse du bâtiment.

La saillie sur voie publique des enseignes drapeaux est fixée par les textes réglementaires, (nationaux, départementaux et municipaux), en vigueur en matière de voirie. En aucun cas, cette saillie ne pourra excéder 0,80 m, fixations comprises, sauf cas d'enseignes présentant un intérêt artistique, pittoresque ou historique (ferronerie d'art, peinture sur bois, ...).

Les enseignes drapeaux ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. Elle ne pourront être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Chapitre D -

Un dispositif d'affichage promotionnel est toléré sur un support durable de 4 m² maximum. Il devra s'intégrer dans le cadre architectural du bâtiment. Le total des périodes d'affichage ne dépasse pas 60 jours par an, aprés déclaration préalable en Mairie.

Article 4.2 : Centres commerciaux

Chapitre A : Enseignes de facade

Cette enseigne pourra être prolongée sur un seul pignon de bâtiment si :
- le pignon est aveugle.
- cette enseigne supplémentaire est dans le strict prolongement de l'enseigne de façade.

Les enseignes de façade sont autorisées dans la limite d'une par façade limitrophe avec la voirie.

Pour les bâtiments à toiture terrasse ou à pente de toiture comprise entre 35° et 45°, les enseignes sur façade ne devront pas dépasser les limites du mur qui les suppporte. Elles devront absolument s'inscrire dans les parties pleines de la façade. Elles ne pourront être installées ou déborder sur les terrasses ou toitures.

Chapitre B : Logos fixés sur mât

Un mât est autorisé par centre commercial.

La hauteur maximum du mât sera de 8 m.

Le mât sera en structure tubulaire unique.

Les dimensions de chacun des logos à installer sur le mât seront les suivantes : 2 m de longueur par 0,70 m de largeur. Chacun des logos à installer sur le mât se positionnera symétriquement par rapport à l'axe du mât.

L'ensemble des logos installés sur le mât ne devra pas déborder sur le domaine public.

Chapitre C : Dispositif d'affichage promotionnel

De plus, un dispositif d'affichage promotionnel est toléré sur un support durable de 4 m² maximum. Il devra s'intégrer dans le cadre architectural du bâtiment. Le total des périodes d'affichage ne dépasse pas 60 jours par an, après déclaration préalable en mairie.

ZPR 3

Cette zone comprend la zone ULe du Lieudit "Le Village".

Article 1 : Publicité

L'implantation de 12 faces publicitaires sur l'ensemble du terrain est autorisée.

Les dimensions maximales des faces sont les suivantes :

- hauteur hors tout : 6 m par dispositif
- surface utile : 12 m² par face

Ces dispositifs publicitaires seront répartis sur la totalité de la surface de terrain affectée au parking à une distance minimum de 30 m des limites de propriété.

Tout dispositif publicitaire pourra rester allumé de nuit, si l'éclairage situé au niveau supérieur du dispositif est dirigé vers le sol,

Article 2 : Préenseignes

Les préenseignes ne doivent pas nuire à la visibilité des usagers de la voirie.

Leur nombre ne devra pas dépasser 30 sur l'ensemble de la zone.

Les dimensions maximales des préenseignes seront les suivantes :

- hauteur maxi hors tout : 1,5 m
- surface maxi : 1,5 m²

Article 3 : Enseignes

Les enseignes de façade sont autorisées sans pouvoir dépasser en hauteur la limite du mur de façade.

Les enseignes sur toiture sont interdites à l'exception de la croix de la pharmacie.

Les dimensions maximales du logo au bénéfice du gestionnaire de l'emprise de la zone ULe du Lieudit "Le Village" seront :

- hauteur du mât hors tout : 18 m,
- surface d'un logo : 14 m²
- structure au sol : 2,5 m²

Tout dispositif publicitaire supplémentaire est interdit sur le mât.

Seules les informations permanentes strictement nécessaires aux besoins de la station-service pourront être ajoutées sous le logo.

Un autre mât est autorisé :

- hauteur du mât hors tout : 8 m,
- surface d'un logo : 8 m².

Sur ce mât, pourront être placés 3 logos (2 m x 0,70 m), seulement au bénéfice des activités de restauration.

Deux dispositifs d'affichage promotionnel seront tolérés, si :

- ils s'intégrent dans le cadre architectural des bâtiments,
- la période d'affichage reste limitée à 60 jours par an maximum par dispositif
- sur un support durable de 4 m² maximum.

Un dispositif d'affichage promotionnel sera toléré sous l'enseigne en lettres découpées placée le long de la R.N. 13.
La surface maximale de ce dispositif sera de 11 m².

Une enseigne lumineuse en lettres découpées, associée au logo du gestionnaire de l'emprise de la zone ULe concernée, sera autorisée le long de la R.N. 13, si :

- elle est située dans un cadre arboré
- la hauteur maximale de l'ensemble ne dépasse pas la hauteur du parking de la zone.

Les dimensions maximales de cet ensemble seront :

- Pour le logo : 3,50 m x 3,50 m
- Pour l'enseigne : 23,50 m x 2,70 m

L'ensemble devra former un tout homogène et sera aligné sur le plan inférieur.

TITRE III

MESURES D' ORDRE GENERAL

* En cas de cessation définitive d'activité, tous les dispositifs publicitaires relatifs à cette activité devront être enlevés dans un délai de 2 mois.

* L'installation du mobilier urbain est soumise à l'autorisation du Maire.
  La surface publicitaire des panneaux municipaux permettant l'affichage administratif, associatif ou d'opinion, ne pourra en aucun cas excéder 2 m².
  Leur localisation et leur nombre sont définis dans l'annexe jointe.

* L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est régit par décret n° 82.220 du 25 Février 1982.

* Pour conserver un cadre de vie agréable aux habitants de Chambourcy, et à tout ceux qui transitent dans la Commune :
  - Toutes les enseignes lumineuses seront éteintes en dehors des heures d'ouverture des établissements, à l'exception des enseignes sur mât inférieur à 6 m hors tout, qui pourront rester allumées en dehors des heures d'ouverture, si elles n'entraînent aucune nuisance pour les riverains situés dans la zone de visibilité.
  - Les teintes trop vives ou fluorescentes sont proscrites.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Les matériaux et la forme de l'enseigne devront être choisis en fonction du support et du bâtiment dans son ensemble.

Sont particulièrement recommandés :

- les logos biens dessinés,
- les graphismes simples et sobres,
- les textes concis et évocateurs,
- pour une même enseigne, si deux caractères différents sont employés, l'ensemble devra être cohérent et harmonieux,

- il est souhaitable d'employer le même type d'enseigne drapeau que l'enseigne appliquée afin que celles-ci aient un aspect homogène renforçant l'impact vis-à-vis de l'activité exercée.

* Toute modification d'enseigne par rapport à la définition d'origine concernant:
  - les formats,
  - les dimensions,
  - l' implantation,
  - les teintes,

devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

* Toute installation, remplacement ou modification de dispositif ou matériel supportant de la publicité doit être soumis à déclaration, tant en Mairie qu'à la Préfecture. Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur ou 1,50 m en largeur devront également faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cette déclaration préalable adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel, devra comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 1er, alinéa 2 du décret du 24 Octobre 1996.

* En cas de vente immobilière ou de travaux, la taille maximum des panneaux d'affichage sera limitée à :

- pour les particuliers, : 0,50 m²
- pour les commerces : 1,00 m²

De plus, ces panneaux seront retirés dès la réalisation de l'opération.

Les panneaux " VENDU PAR " ou " d'annonce de fin de travaux " devront respecter les dimensions ci-dessus et ne pourront apparaître que pendant les 15 jours qui suivent la vente ou l'achèvement des travaux.

* Le passage ou le stationnement des véhicules publicitaires est strictement interdit hors la ZPR 3.

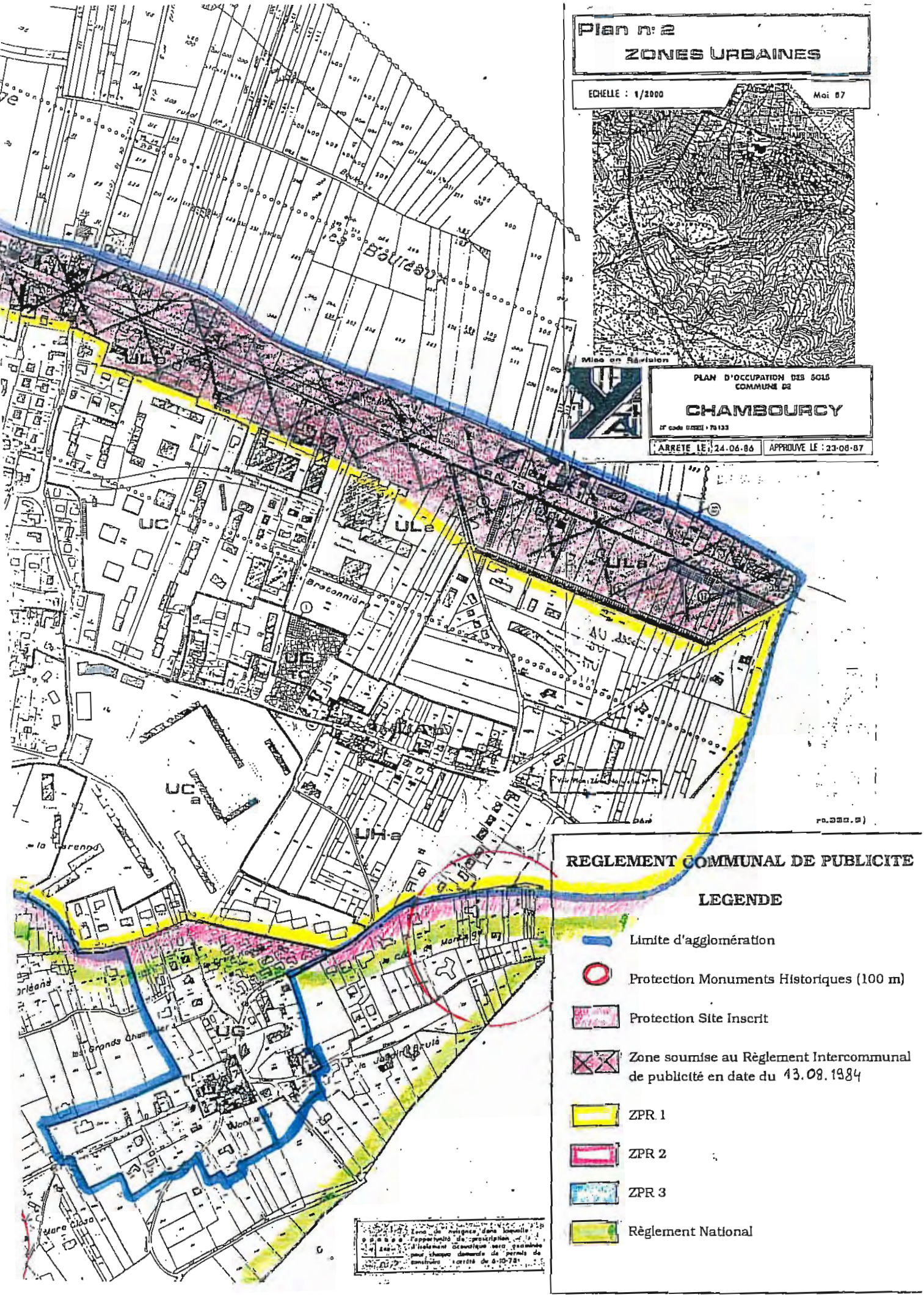
Plan n° 2
ZONES URBAINES
ECHELLE : 1/2000
Mai 87
Mise en Révision
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
COMMUNE DE
CHAMBOURCY
ARRETE LE : 24-06-86
APPROUVE LE : 23-08-87
UC
ULa
UG
UCa
UHa
REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE
LEGENDE
Limite d'agglomération
Protection Monuments Historiques (100 m)
Protection Site Inscrit
Zone soumise au Règlement Intercommunal de publicité en date du 13.08.1984
ZPR 1
ZPR 2
ZPR 3
Règlement National